

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019**

**PRESENT:** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,  
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)  
GAPARATA, LAIDOUM, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN  
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,  
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,  
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;  
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191125/21

**Objet n°21 : Règlement Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1.** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux.

**Article 2.** - La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

**Article 3.** - L'impôt est fixé à 62€ par mois ou fraction de mois d'exploitation.

**Article 4.** - La personne physique ou morale qui ouvre, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration Communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

**Article 5.** - L'impôt n'est pas perçu lorsque l'agence se limite à recueillir les paris sur les courses de chevaux courues en BELGIQUE.

**Article 6.** - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec l'exploitant ou un autre préposé, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 décembre de l'exercice d'imposition.

**Article 7.** - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

**Article 8.**- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 9.**- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

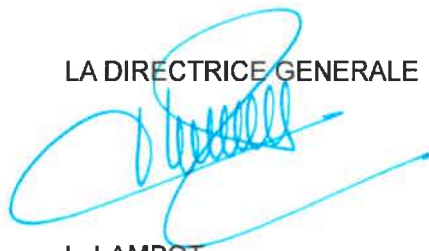
**Article 10.**- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 26/11/2019



Pour La Députée-Bourgmestre,  
Caroline TAQUIN,

L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,  
2ème Échevin

